

**Bruxelles, le 20 mai 2016
(OR. en)**

8960/16

**JAI 389
DROIPEN 86
COPEN 153**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	6526/3/16 REV 3 COR 1
Objet:	Projet de conclusions du Conseil établissant un réseau européen informel s'occupant de questions liées aux droits des victimes - Adoption

1. Le 25 octobre 2012, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, dont l'article 26, paragraphe 1, prévoit que les États membres prennent les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre eux en vue d'améliorer l'accès des victimes aux droits énoncés dans la présente directive et le droit national.
2. Dans ce contexte, la présidence a présenté un projet de conclusions sur la question. Le 16 mars et le 27 avril, le groupe "GENVAL" a examiné le texte de ce projet de conclusions.

3. A la suite de ces examens, des suggestions de modification du texte ont été présentées et celles qui ont été formulées au cours de la dernière réunion du groupe GENVAL, le 27 avril, ont été soumises le 4 mai 2016 aux délégations pour accord par une procédure de silence qui s'est achevée sans que des observations aient été formulées.
 4. Un accord a ensuite été dégagé sur le texte qui figure en annexe à la présente note.
 5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à approuver ce projet de conclusions et à le soumettre au Conseil pour adoption.
-

Projet de conclusions du Conseil établissant un réseau européen informel s'occupant de questions liées aux droits des victimes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RECONNAISSANT que, dans l'Union européenne, les victimes de la criminalité peuvent se prévaloir des mêmes droits de base, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu dans l'Union européenne où l'infraction est commise et qu'elles peuvent effectivement obtenir le soutien et la protection dont elles ont besoin.

AFFIRMANT l'importance de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (ci-après dénommée directive "Droits des victimes")¹.

SOULIGNANT que d'autres instruments de l'Union européenne renforcent également la position des victimes, en particulier

- la directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité² (ci-après dénommée directive "Indemnisation");
- la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne³; et
- le règlement 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile⁴.

RAPPELANT le rapport de l'Agence des droits fondamentaux du 9 janvier 2015 intitulé "Victims of Crime in the European Union: the extent and nature of support for victims" ("Victimes de la criminalité dans l'Union européenne: l'étendue et la nature du soutien aux victimes").

¹ JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

² JO L 261 du 06.08.2004, p. 15.

³ JO L 338 du 21.12.2011, p. 2.

⁴ JO L 181 du 29.06.2013, p. 4.

RAPPELANT que les États membres sont tenus de prendre les mesures appropriées pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre eux en vue d'améliorer l'accès des victimes aux droits énoncés dans la directive "Droits des victimes", dans la directive "Indemnisation" et dans les autres instruments pertinents de l'UE concernant les droits des victimes.

RAPPELANT la nécessité de soutenir les victimes du terrorisme et la déclaration commune des ministres européens de la justice et de l'intérieur et des représentants des institutions de l'UE sur les attentats terroristes perpétrés le 22 mars 2016 à Bruxelles, adoptée le 24 mars 2016, qui met l'accent sur l'importance de l'échange d'informations.

CONSCIENT de la grande importance que revêt la confiance que les citoyens placent dans leurs gouvernements et dans l'Union européenne elle-même pour ce qui est de mettre effectivement en œuvre ce qui a été décidé par les organes législatifs de l'UE.

Établit en conséquence un réseau européen s'occupant de questions liées aux droits des victimes, fondé sur ce qui suit:

A. Buts, objectifs et tâches

1. Le réseau européen s'occupant de questions liées aux droits des victimes (ci-après dénommé "le réseau") est créé pour stimuler et favoriser la mise en œuvre de la législation existante de l'UE concernant les droits des victimes et pour suggérer, le cas échéant, d'éventuelles améliorations à apporter à l'acquis de l'UE dans ce domaine. Il devrait faciliter le renforcement de la coopération entre les autorités compétentes des États membres en matière de droits des victimes et y contribuer en vue d'améliorer l'accès des victimes à leurs droits.

2. Dans ce contexte, le réseau devrait faciliter et renforcer en particulier:

- les discussions relatives aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la législation pertinente de l'UE concernant les droits des victimes⁵;
- l'échange des meilleures pratiques et d'autres expériences pertinentes, par exemple en ce qui concerne le droit des victimes à l'évaluation individuelle de leurs besoins de protection spécifiques et leur accès à l'information;
- la coopération entre les autorités compétentes des États membres responsables des droits des victimes, par exemple dans le cadre d'affaires transfrontières et dans le contexte de l'indemnisation des victimes;
- la coopération, l'échange d'information et le dialogue entre les différents acteurs qui sont en contact avec les victimes, y compris, le cas échéant, les autorités policières et judiciaires, ainsi que la société civile.

B. Composition

3. Le réseau devrait être un forum réunissant les agents des autorités compétentes des États membres en matière de droits des victimes, par exemple les ministères. Chaque État membre devrait, en fonction de sa procédure nationale, désigner un ou plusieurs représentants pour participer aux travaux du réseau.
4. La Commission devrait être associée au réseau et invitée à chaque réunion de celui-ci. Les États membres peuvent également, le cas échéant, organiser des réunions en cadre interne du réseau.
5. D'autres institutions, agences et organes de l'Union européenne, ainsi que d'autres parties concernées, dont la société civile, peuvent être invitées, le cas échéant.

⁵ Directive "Droits des victimes", directive "Indemnisation", directive relative à la décision de protection européenne et règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

C. Organisation et financement

6. Le réseau devrait se réunir deux fois par an. Entre les réunions, il devrait veiller à assurer l'accès aux informations et à diffuser celles-ci, ainsi qu'à prendre contact avec d'autres participants au réseau, de préférence par l'intermédiaire d'un site Internet, par exemple le portail e-Justice, ou d'autres moyens de communication électronique.
7. Un programme de travail annuel arrêté durant le premier trimestre de chaque année par les experts nationaux participant au réseau, en concertation avec la Commission et, le cas échéant, en tenant compte de l'avis des autres parties concernées, devrait servir de base aux travaux du réseau.
8. Le séminaire préparatoire et les trois premières réunions du réseau sont financés par une subvention à l'action pour soutenir les victimes de la violence et de la criminalité dans le cadre du programme "Justice" 2014-2020.
9. Les réunions du réseau sont accueillies et présidées par un des États membres participant à la subvention à l'action⁶, qui assure également le secrétariat du réseau lors du séminaire préparatoire et des trois premières réunions.

D. Examen et évaluation

10. Avant la fin de la subvention à l'action du réseau (mai 2017), les États membres, en concertation avec la Commission, devraient évaluer son travail et son organisation en vue de statuer sur la nécessité de le maintenir et/ou de le rendre permanent.
11. L'évaluation devrait comprendre un examen de l'opportunité de poursuivre le financement des activités du réseau. Cette évaluation est sans préjudice de l'évaluation du réseau effectuée par la Commission au titre de la subvention à l'action pour soutenir les victimes de la violence et de la criminalité.

⁶ FR, IE, NL et SK.